

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1088

présenté par
M. Pupponi
-----**ARTICLE 22 QUATER B**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étendue des compétences transférées aux communautés et aux métropoles -à travers la définition de l'intérêt communautaire-, est une décision importante qui doit relever d'une majorité significative des membres du conseil communautaire et métropolitain.

Rappelons que ces règles ont été modifiées par la loi MAPTAM, pour les communautés de communes, il y a moins d'un an.